

SEPTEMBRE 2021

PASS SANITAIRE : MODE D'EMPLOI ET QUID DU BTP ?

LA LOI RELATIVE À LA GESTION DE LA SORTIE DE CRISE SANITAIRE, ENTRÉE EN VIGUEUR LE 9 AOÛT 2021, FIXE LES MODALITÉS DU PASS SANITAIRE ET ÉTEND SON PÉRIMÈTRE À DE NOMBREUSES ACTIVITÉS DE LA VIE QUOTIDIENNE.

> C'EST QUOI LE PASS SANITAIRE ?

Le "pass sanitaire" consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, c'est à dire :

- La vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet
- Le résultat négatif d'un test virologique datant de moins de 72 heures (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé)
- Le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois

Un document attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination peut être présenté à la place des documents précités.

> COMMENT ÇA MARCHE ?

Depuis le 9 août 2021, le pass sanitaire est exigé pour le public et aux usagers majeurs souhaitant accéder aux lieux, établissement ou évènements suivants, sans notion de jauge :



LIEUX D'ACTIVITÉS ET DE LOISIRS

- Salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions
- Salles de concert et de spectacle
- Cinémas
- Musées et salles d'exposition temporaire
- Festivals
- Événements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air)
- Établissements sportifs clos et couverts
- Établissements de plein air
- Conservatoires, lorsqu'ils accueillent des spectateurs, et autres lieux d'enseignement artistique à l'exception des pratiquants professionnels et personnes engagées dans des formations professionnalisantes
- Salles de jeux, escape-games, casinos
- Parcs zoologiques, parcs d'attractions et cirques
- Chapiteaux, tentes et structures
- Foires et salons
- Séminaires professionnels de plus de 50 personnes, lorsqu'ils ont lieu dans un site extérieur à l'entreprise
- Bibliothèques (sauf celles universitaires et spécialisées type Bibliothèque nationale de France)
- Manifestations culturelles organisées dans les établissements d'enseignement supérieur
- Fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions
- Navires et bateaux de croisière avec restauration ou hébergement
- Tout événement culturel, sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes



LIEUX DE CONVIVIALITÉ

- Discothèques, clubs et bars dansants
- Bars, cafés et restaurants, à l'exception des cantines, restaurants d'entreprise, ventes à emporter et relais routiers, ainsi que lors des services en chambres et des petits-déjeuners dans les hôtels



LIEUX DE SANTÉ

- Hôpitaux pour les personnes se rendant à des soins programmés, sauf décision contraire du chef de service ou de l'autorité compétente quand l'application du pass peut nuire à l'accès aux soins
- Établissements de santé pour les personnes rendant visite à des personnes malades et établissements médico-sociaux pour les personnes rendant visite aux adultes résidents, sauf urgences et accès pour un dépistage de la Covid-19



TRANSPORTS PUBLICS

- Transports de longue distance, à savoir les trains à réservation (par exemple, TGV), les vols nationaux ou encore les cars interrégionaux



GRANDS CENTRES COMMERCIAUX SUPÉRIEURS À 20 000 M²

Selon une liste définie par le préfet de département, là où la circulation du virus est très active, et en veillant à garantir l'accès aux transports parfois compris dans les centres, ou l'accès aux biens de première nécessité par l'existence de solutions alternatives au sein du bassin de vie.

BON À SAVOIR

À compter du 30 septembre 2021, les mineurs de plus de 12 ans souhaitant accéder aux lieux ci-dessus devront également être en possession d'un pass sanitaire valide. Les salariés de moins de 18 ans devront ainsi présenter un pass valide à compter de cette date pour l'accès à ces lieux (dans les mêmes conditions que les salariés majeurs).

> LES SALARIÉS DU BTP DOIVENT-ILS ÊTRE EN POSSESSION DU PASS SANITAIRE ?



- La présentation du pass sanitaire est requise pour toute personne majeure souhaitant se rendre dans les cafés, bars et restaurants
- Les travailleurs majeurs déjeunant habituellement au restaurant le midi doivent par conséquent être en possession du pass sanitaire pour pouvoir y accéder



Le pass sanitaire est exigé pour les salariés travaillant dans les lieux et établissements concernés, et également pour les personnes qui interviennent dans ces établissements "lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités de livraison et sauf intervention d'urgence".

SONT DISPENSÉS DE PRÉSENTER LE PASS SANITAIRE :

- Les intervenants exerçant des activités de livraison
- Les interventions d'urgence*
- Les intervenants travaillant dans des espaces non accessibles au public ou en dehors des horaires d'ouverture du public

** Selon le Ministère du travail, il convient d'entendre par intervention d'urgence "les interventions visant à effectuer des missions ou des travaux dont l'exécution immédiate est nécessaire pour le bon fonctionnement de l'établissement concerné (travaux pour réparer des accidents ou dommages survenus au matériel, installations ou bâtiments ou bien pour organiser des mesures de sauvetage par exemple)"*

EN PRATIQUE

- En parallèle, lorsque les salariés sont amenés à intervenir dans ces lieux ou ces établissements, le responsable de l'établissement procède aux contrôles des justificatifs requis pour y accéder
- L'employeur est autorisé à contrôler la validité du pass sanitaire de ses salariés amenés à intervenir dans les lieux ou établissements concernés par l'obligation de présenter ce justificatif. Dans le respect du secret médical, l'employeur a uniquement accès au QR Code du pass sanitaire, précisant la validité ou non du pass. Il n'a pas accès à la nature du justificatif

> LES SALARIÉS DU BTP SONT-ILS CONCERNÉS PAR L'OBLIGATION DE VACCINATION ?

NON, les salariés du BTP ne sont pas directement concernés par l'obligation vaccinale.

Cette obligation concerne uniquement les professionnels de santé et ceux travaillant aux côtés de personnes vulnérables. La vaccination des salariés d'entreprises du BTP repose ainsi sur le principe du volontariat.

Toutefois, un salarié du BTP en régie, ou en contrat de prestation longue durée par exemple, au sein d'un établissement de santé, social ou médico-social est concerné par l'obligation vaccinale.

Ainsi, des salariés du BTP intervenant dans ces établissements de manière régulière, ou sur de longue durée, sont donc soumis à l'obligation vaccinale.

C'est alors à leur employeur de contrôler le respect de cette obligation avant de les affecter à ces interventions.

Par ailleurs, pour encourager les salariés à se faire vacciner contre la Covid-19, il est prévu qu'ils bénéficient d'une autorisation d'absence spécifique, qui n'entraîne aucune diminution de salaire.



CES MESURES SONT EN VIGUEUR JUSQU'AU 15 NOVEMBRE 2021
(À CE STADE)